

GARDERIE DE L'ÉCOLE PUBLIQUE - REGLEMENT

La commune de Saint-Maurice de Lignon organise et gère un service de garderie pour les enfants de l'école publique (matin, midi et soir) dans les locaux du centre de Loisirs (pôle école publique primaire). Ces accueils ont une vocation de garderie, dans l'attente soit de l'ouverture de la journée scolaire soit du retour en famille. Les enfants sont confiés à des agents communaux. La Mairie et la Direction de l'école sont associées au fonctionnement du service. Ce règlement a pour but de faciliter l'accès au plus grand nombre, d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants, de faciliter l'organisation générale de ce service.

CHAPITRE 1 - LES HORAIRES ET LIEUX D'ACCUEIL

L'accueil assuré concerne les enfants de l'école publique ayant plus de trois ans révolus à la date d'inscription.

La garderie est assurée pendant toutes les périodes scolaires, du lundi au vendredi

MATIN et MIDI	
A partir de 7h15	Salle de Garderie
De 11h45 à 12h30	Cour ou salle de Garderie
A partir de 12h45	Cour ou salle de Garderie

SOIR	MATERNELLE	PRIMAIRE
De 16h45 à 17h30	Cour ou salle de Garderie	Salle d'étude (aide aux devoirs ou étude)
De 17h30 à 18h30	salle de Garderie	Salle de Garderie

Les arrivées et les départs peuvent se faire à toute heure à l'intérieur des créneaux horaires excepté pendant les temps de devoirs où les enfants ne pourront pas quitter la salle d'étude **avant 17h15** sauf pour départs en bus.

La fréquentation du service peut être continue (chaque jour de la semaine) ou discontinue (certains matins, certains midis ou certains soirs de la semaine), régulière ou irrégulière.

Une attention toute particulière est portée au respect des horaires d'accueil de la garderie.

CHAPITRE 2 - INSCRIPTION

Les enfants accueillis en garderie devront être obligatoirement inscrits. Cette formalité concerne tout enfant susceptible de fréquenter même exceptionnellement l'accueil en garderie au cours de l'année scolaire. Au début de chaque année scolaire ou au moment de la première inscription, la famille remplit une **fiche d'inscription**, à retirer et à remettre auprès des services administratifs de la Mairie de Saint Maurice de Lignon. Cette fiche comporte les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant. Tout changement en cours d'année scolaire par rapport aux renseignements fournis doit être signalé en Mairie et à l'école publique.

CHAPITRE 3 - TARIF ET RÉGLEMENT

Le tarif mensuel appliqué est fixé par délibération du conseil municipal. Pour l'année scolaire 2009/2010 il est de 7 € par mois et par enfant. Un tarif de 3 € par mois et par enfant sera appliqué pour les seuls enfants fréquentant jusqu'à 5 créneaux par mois. Un état des fréquentations sera réalisé quotidiennement par les agents communaux.

Ce tarif forfaitaire est valable pour toute prestation de garderie confondue du 1^{er} au 30 (ou 31) de chaque mois. Tout mois commencé est dû.

Le règlement mensuel est effectué **d'avance auprès des services de la Mairie : du 20 au 30 du mois précédent la période de garderie**, en espèces ou par chèque au nom du Trésor Public. Le paiement est dû pour tout mois entamé à l'exception des mois de Juillet et Août.

Un enfant pour lequel la garderie n'aura pas été réglée ou été inscrit ne pourra être accepté en garderie même de manière exceptionnelle.

CHAPITRE 5 - EXCEPTION

Ne sont pas considérés comme temps de garderie, les créneaux horaires où les enfants qui ont **mangé à la cantine** restent dans l'enceinte de l'école jusqu'à la reprise de la classe l'après-midi (prestation comprise dans la cantine). Il en va de même pour les enfants **utilisant le transport scolaire** restant dans l'enceinte de l'école le matin avant 8h30 et le soir après 16h30 pour attendre le bus (prestation compris dans le transport scolaire).

CHAPITRE 6 - DISCIPLINE

Une exclusion temporaire ou définitive pourra être décidée par la mairie et notifiée par lettre aux parents dans les cas suivants, après avertissement :

- ✓ Non respect des règles d'inscription
- ✓ Non respect des horaires
- ✓ Indiscipline répétée de l'enfant

CHAPITRE 7 - SECURITE

Les enfants pourront être confiés et récupérés par leur(s) parent(s) suivants les horaires et dans les salles d'accueil précisées dans l'article 1.

A l'arrivée de l'enfant, le matin : la famille est responsable de la conduite de l'enfant jusqu'à l'entrée dans la cour de l'école. En fin de journée, les familles sont invitées à reprendre leurs enfants dans l'enceinte même de l'accueil en garderie.

L'enfant est autorisé à rentrer seul à son domicile si la famille a signalé par écrit l'autorisation de sortie sur la fiche d'inscription. L'enfant de l'école maternelle ou de l'école élémentaire pour lequel la famille a désigné par écrit un ou des responsables, n'est confié qu'à l'une des personnes désignées.

Pour des raisons de sécurité et de responsabilité, seule les personnes mentionnées sur la fiche d'inscription pourront récupérer, au lieu mentionné dans l'article 1, les enfants accueillis en garderie.

De ce fait, tout parent souhaitant que son enfant quitte seul la garderie (à partir du CP) devra remplir une autorisation (voir la fiche d'inscription). Elle permettra à l'enfant de quitter la garderie aux horaires prévus à l'article 1.

Pour tout changement durable ou exceptionnel, les parents doivent avertir la mairie et le personnel de l'école.

Aucun enfant ne sera autorisé à demeurer dans l'enceinte de l'école au-delà de 18h30. Après cet horaire la collectivité prendra les mesures adaptées pour placer l'enfant auprès des services compétents.

La Commune et l'école ne pourront être tenues pour responsable de tout accident durant l'attente d'un enfant en dehors de l'enceinte de l'école ou en cas de non respect des horaires.

La commune ne serait être tenue pour responsable de tout accident à un enfant survenu à l'intérieur de l'enceinte de l'école qui n'aurait pas été inscrit au préalable en garderie.

L'inscription en garderie étant facultative, un contrat d'assurance couvrant aussi bien les dommages que l'enfant peut provoquer à autrui (responsabilité civile familiale) que ceux qu'il peut subir lui-même (garantie individuelle) doit être souscrit obligatoirement.

CHAPITRE 8 - APPLICATION

Ce règlement est applicable dès la rentrée 2009/2010, il peut être revu et modifié en cas de nécessité et après information des familles.